Pôle Patrimoine.

Réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays-de-la-Loire.

Règlement intérieur

Article 1

L'objectif du règlement intérieur est de préciser les modalités de fonctionnement pratique de l'association. Il intervient en complément des statuts de l'association et est rédigé en conformité avec eux. En cas de litige sur le fonctionnement, ce sont les statuts de l'association qui priment.

Article 2

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son vote par l'assemblée générale fondatrice et s'applique jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit votée par le conseil d'administration.

Article 3

Les deux premiers articles du règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale.

Article 4

Cet article complète l'article 6 des statuts concernant la composition de l'association et les collèges de membres actifs. Celui-ci précise que l'association doit être composée au minimum de six et au maximum de huit collèges représentant la diversité du champ du patrimoine culturel. Leur liste peut être modifiée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration de l'association. Les membres actifs de l'association s'inscrivent dans les collèges en fonction de leurs activités. L'association est composée des six collèges d'adhérents suivants, subdivisés en seize grandes familles d'acteurs :

RECHERCHE, ÉTUDE ET INVENTAIRE (2 représentants)

Recherche Étude et inventaire

PRÉSERVATION, CONSERVATION ET RESTAURATION (3 représentants)

Conservation préventive et restauration du patrimoine mobilier et bâti Collecte, conservation et gestion d'archives Sauvegarde du patrimoine immatériel

VALORISATION (4 représentants)

Action culturelle et pédagogique Animation et sensibilisation Publication Événements

FORMATION, INSERTION PROFESSIONNELLE, EMPLOI (2 représentants)

Formation initiale et continue Insertion professionnelle

ACCOMPAGNEMENT (2 représentants)

Conseil, études, expertise et maîtrise d'œuvre Collecte de fonds et financement

INSTITUTIONS, MUSÉES ET TERRITOIRES (3 représentants)

Collectivités, organismes semi-publics Musées Territoires labellisés

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans à partir de la troisième année d'existence du pôle. Lors de sa création, la répartition des membres du conseil d'administration dans les trois tiers se fait sur proposition du bureau et est validée par le conseil d'administration.

Article 5

L'article 7 des statuts précise que le bureau de l'association décide de la recevabilité d'une demande d'adhésion conformément à l'article 5, toute contestation étant tranchée par le conseil d'administration. Pour adhérer au Pôle Patrimoine en tant que membre actif, la personne morale doit mener une activité significative dans le secteur du patrimoine culturel en Pays-de-la-Loire et payer une cotisation annuelle. Lorsque la personne morale adhérente exerce des activités correspondant à plusieurs collèges, elle choisit d'adhérer à celui qui lui semble le plus approprié. Pour permettre aux adhérents de différents collèges de travailler ensemble, des groupes de travail ou « chantiers » peuvent se mettre en place. Le Pôle peut s'entourer de personnes qualifiées ou compétentes et leur confier une mission encadrée s'il l'estime utile ou nécessaire.

Article 6

Conformément à l'article 8 des statuts, seuls les membres actifs paient une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les montants des cotisations annuelles des adhérents sont déterminés selon les grilles ci-dessous. À l'exception des collectivités et organismes semi-publics dont la cotisation dépend du critère 3, le choix du critère (chiffre d'affaires, montant des produits/recettes ou nombre d'emplois ETP) est laissé au libre arbitre de chaque adhérent. La cotisation est non remboursable.

Le montant des dons volontaires est laissé à l'appréciation du donateur.

| Critère 1 : Chiffre d'affaires ou montant des produits/recettes de l'adhérent | Supérieur à 1 000 000 € | 150 € |
|---|-------------------------|-------|
| | 500 000 à 1 000 000 € | 120€ |
| | 250 000 à 500 000 € | 90 € |
| | 50 000 à 250 000 € | 60 € |
| | Inférieur à 50 000 € | 30 € |
| Critère 2 : Nombre d'emplois permanents en ETP | Plus de 10 | 150 € |

Version approuvée par l'assemblée générale constitutive du 24 septembre 2018

| | Entre 4 et 10 | 120 € |
|--------------------------------|---------------------|-------|
| | Entre 2 et 4 | 90 € |
| | Entre 0,5 et 2 | 60 € |
| | Inférieur à 0,5 ETP | 30€ |
| Critère 3 : Nombre d'habitants | Plus de 100 000 | 300 € |
| | De 50 000 à 100 000 | 150 € |
| | De 20 000 à 50 000 | 120€ |
| | De 10 000 à 20 000 | 100 € |
| | De 6 000 à 10 000 | 60 € |
| | De 2 000 à 6 000 | 40 € |
| | Moins de 2 000 | 30 € |

Article 7

L'article 10 des statuts indique les motifs pour lesquels la qualité de membre de l'association peut se perdre. Parmi ceux-ci figure « la radiation pour motif grave » prononcée par le conseil d'administration à l'issue d'un débat contradictoire. Un motif grave est constitué par tout acte portant atteinte aux intérêts vitaux de l'association.

Article 8

[Article qui précisera les conditions d'accès à la plateforme sur internet et les services rendus aux membres].